

Rappelant également les décisions 80 (IV)¹³⁶, 101 (V)¹³⁷, 9/5¹³⁸ et 10/8¹³⁹ du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date des 9 avril 1976, 25 mai 1977, 25 mai 1981 et 28 mai 1982,

Rappelant en outre la résolution 32 adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976¹⁴⁰, et la résolution 26/11-P adoptée par la onzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, qui s'est tenue à Islamabad du 17 au 22 mai 1980¹⁴¹,

Convaincue que l'enlèvement des restes matériels des guerres devrait incomber aux pays qui les ont implantés,

Reconnaissant que la présence de restes matériels des guerres, en particulier de mines, sur le territoire de pays en développement entrave sérieusement leurs efforts de développement et entraîne des pertes de vies humaines et de biens matériels,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le problème des restes matériels des guerres¹⁴²;

2. *Regrette* qu'aucune véritable mesure n'ait été prise pour résoudre le problème des restes matériels des guerres, malgré les diverses résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Réaffirme son appui* aux justes revendications des Etats affectés par l'implantation des mines et par la présence d'autres restes matériels des guerres sur leur territoire, qui demandent aux Etats responsables une indemnisation à ce titre;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'établir une étude concrète sur le problème des restes matériels des guerres, en particulier des mines, dans laquelle seraient analysés les aspects ci-après du problème :

a) Les problèmes économiques et environnementaux que connaissent les pays en développement affectés par les restes matériels des guerres, les pertes de vies humaines et de biens matériels qu'ils ont subies, leurs revendications précises à cet égard et la mesure dans laquelle les Etats responsables sont disposés à indemniser les Etats concernés et à les aider à résoudre le problème;

b) Les données juridiques du problème;

c) La coopération internationale nécessaire pour résoudre le problème;

d) Le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard, y compris la possibilité de convoquer une

conférence conformément aux résolutions 35/71 et 36/188 de l'Assemblée générale;

5. *Lance un appel* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont responsables de la présence de restes matériels des guerres, pour qu'ils collaborent avec le Secrétaire général afin de lui permettre d'établir l'étude demandée au paragraphe 4 ci-dessus et de faire des recommandations précises et efficaces en vue de résoudre le problème des restes matériels des guerres;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de présenter cette étude en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse l'examiner à sa trente-huitième session.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/216. Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/190 du 17 décembre 1981,

Rappelant également la résolution 1982/55 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982,

Prenant note de la décision 10/18 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 31 mai 1982¹³⁹, et des décisions 82/26 et 82/28 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 18 juin 1982¹⁴³,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹⁴⁴ sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification¹⁴⁵,

Réitérant la préoccupation que lui causent les effets négatifs continus de la désertification sur les pays de la région soudano-sahélienne et soulignant de nouveau la nécessité d'accélérer l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

2. *Exprime sa satisfaction* devant les progrès accomplis par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans l'assistance apportée aux gouvernements de la région, au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement et dans le cadre d'une entreprise commune du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

¹³⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 25 (A/31/25), annexe I.

¹³⁷ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 25 (A/32/25), annexe I.

¹³⁸ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr.1), annexe I.

¹³⁹ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 25 (A/37/25), deuxième partie, annexe.

¹⁴⁰ Voir A/31/197, annexe IV, sect. B.

¹⁴¹ Voir A/35/419-S/14129, annexe I.

¹⁴² A/37/415.

¹⁴³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 6 (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1), annexe I.

¹⁴⁴ A/37/397, annexe.

¹⁴⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977 (A/CONF.74/36), chap. I.

3. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à renforcer encore leur soutien au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne afin de lui permettre de mieux répondre aux besoins pressants des pays de la région;

4. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux autres organisations qui ont contribué à l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements de répondre favorablement aux demandes d'assistance présentées par les gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne pour lutter contre la désertification;

6. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à faire rapport chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

*113^e séance plénière
20 décembre 1982*

37/217. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa dixième session¹⁴⁶,

Prenant note de la résolution 1982/56 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982, relative à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Tenant compte de la note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement¹⁴⁷,

Rappelant sa résolution 36/192 du 17 décembre 1981, dans laquelle elle a réaffirmé la mission et le rôle catalytiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement et a souligné la nécessité de mettre des ressources supplémentaires à la disposition du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'aider les pays en développement à faire face à leurs problèmes écologiques les plus graves, comme la dégradation des sols et le déboisement, qui constituent des exemples de très sérieuse détérioration des ressources naturelles appelant une attention particulière,

Ayant à l'esprit l'importance qu'accorde la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement à un processus de développement qui soit viable sur le plan écologique et à la nécessité d'intensifier la coopération internationale dans le domaine de l'environnement¹⁴⁸ et tenant compte du fait que la prise en con-

sidération de l'environnement doit s'insérer dans le contexte des plans et priorités nationaux et des objectifs de développement tant des pays en développement que des pays développés,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dixième session et des décisions qui y figurent¹⁴⁹;

2. *Se félicite* de la décision 10/13 du Conseil d'administration, en date du 31 mai 1982, par laquelle le Conseil a approuvé la structure et les objectifs du programme à moyen terme, à l'échelle du système, en matière d'environnement, a pris note de l'ensemble de ce document et a fait appel aux gouvernements pour qu'ils continuent à fournir leur appui à l'élaboration et à l'exécution du programme et pour qu'ils prennent les décisions nécessaires à cet égard au sein des organes directeurs compétents des organismes des Nations Unies, et a prié instamment les autres organismes des Nations Unies de poursuivre leur étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne l'élaboration plus poussée et l'exécution du programme à l'échelle du système;

3. *Se félicite également* de la décision 10/4 du Conseil d'administration, en date du 31 mai 1982, par laquelle le Conseil a notamment prié le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de recenser les domaines de coopération en matière d'environnement entre pays en développement et de recenser également les services spécialisés et les institutions des pays en développement qui pourraient encourager cette coopération, ainsi que les activités de développement favorables à la coopération horizontale, déterminée en fonction de ce recensement;

4. *Se félicite en outre* de la décision 10/6 du Conseil d'administration, en date du 31 mai 1982, concernant les solutions qui permettraient au Programme des Nations Unies pour l'environnement d'aider les pays en développement à s'occuper de manière plus satisfaisante des problèmes écologiques graves qui se posent à eux, et de la décision 10/26 du Conseil, en date du 31 mai 1982, relative à la mise en place, au sein de la structure existante du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'un mécanisme permettant d'aider les pays en développement à résoudre leurs graves problèmes écologiques par l'utilisation de contributions volontaires qui viendraient s'ajouter aux ressources du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sous la forme, par exemple, de contributions de contrepartie, demande instamment aux gouvernements qui sont en mesure de le faire d'apporter leur aide à ce mécanisme et exprime l'espoir que les mesures qui seront prises en application de ces décisions contribueront à la mise en œuvre effective des dispositions de la résolution 36/192 de l'Assemblée générale et, sur un plan plus large, de celles de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne un processus de développement qui soit viable sur le plan écologique;

¹⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 25 (A/37/25), deuxième partie.

¹⁴⁷ A/37/394.

¹⁴⁸ Voir résolution 35/56, annexe, par. 41.

¹⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 25 (A/37/25), deuxième partie, annexe.